

REGLEMENT INTERIEUR

GYMNASE DU COLLEGE DE GIROMAGNY

Le Gymnase est un bien financé par les communes membres du syndicat de construction du Collège de Giromagny. Les utilisateurs respecteront ce bien commun en appliquant strictement les règles élémentaires édictées ci-dessous.

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de décliner les principes d'utilisation des équipements sportifs du gymnase appartenant au Syndicat de Construction du Collège de Giromagny.

Ce gymnase a été construit avec pour objectif principal l'éducation physique et sportive des élèves du Collège Val de Rosemont de Giromagny. Hors du temps scolaire il est aussi destiné à faciliter le développement de la pratique sportive dans le cadre des associations établies sur le secteur de recrutement du collège.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'ETABLISSEMENT

ERP dont l'utilisation impose le respect de règle de sécurité strictes

TYPE : **X, R**
CATEGORIE : **4^{ème}**

EFFECTIF MAXIMUM ADMISSIBLE 298 personnes

Gymnase 864m² : 111 personnes soit 1 personne/8m²
Gradins : 146 personnes soit 1 personne/0.5mL
Salle annexe (classée R) 49m² : 41 personnes

Arrêté d'ouverture de l'établissement n°.....**1041**..... du.....**31/10/2025**.....

Les utilisateurs doivent veiller à respecter la capacité d'accueil des locaux.

Le gardien pourra être contacté via le boîtier de sécurité d'appel d'urgence qui restera accessible durant les occupations du bâtiment.

Cette astreinte ne concerne que les urgences liées au bâtiment et nullement les oublis de clés des usagers, qui devront s'en référer au représentant de leur structure.

En cas d'abus non justifié, le syndicat facturera à la structure utilisatrice 300€ / déplacement de l'astreinte.

ARTICLE 3 : CONDITION D'ACCES

3.1 Principe de non-discrimination

Les équipements sportifs du COSEC sont ouverts à tous sous réserve des conditions d'accès précisées dans le présent règlement.

Ainsi, le terme d'**utilisateur** concerne toute personne accédant à l'équipement (intervenant extérieur, gardien, technicien, etc.), celui de **pratiquant** concerne les personnes présentes spécifiquement pour pratiquer ou encadrer une activité physique ou sportive dans cet équipement.

Conformément à l'article L 225 - 1 du code pénal « constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques sur le fondement de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ».

3.2 Respect des règles et normes en vigueur

Les utilisateurs des équipements sportifs s'engagent à respecter le personnel attaché aux équipements ainsi que les bâtiments et les matériels mis à leur disposition.

Les valeurs du « fair-play » chères au mouvement sportif seront de règle afin de rejeter toutes les formes de provocation, d'agressivité et de violences physiques, verbales et morales.

En cas de difficultés liées à un contexte sanitaire exceptionnel, le Syndicat de Construction du Collège de Giromagny appliquera le protocole sanitaire mis en place par les autorités légales à l'intérieur du gymnase.

3.3 Utilité sociale

Afin de favoriser la bonne utilisation des équipements sportifs proposés par le COSEC et de maximiser leur impact social, les équipements seront ouverts aux associations qui présentent un effectif suffisant au regard des caractéristiques de l'équipement et de la discipline pratiquée.

3.4 Utilisateurs du COSEC et encadrement

Les seuls utilisateurs autorisés à utiliser le gymnase du COSEC sont les suivants :

- Les élèves du Collège Val de Rosemont de Giromagny et leurs enseignants habilités ;
- Les groupes scolaires du territoire du Syndicat de Construction du Collège de Giromagny ;
- Les clubs et associations sportives des communes membres du Syndicat de Construction du Collège de Giromagny ;
- Les intervenants autorisés par le Syndicat de Construction du Collège de Giromagny ;
- Les services municipaux de la ville de Giromagny.

Seuls les utilisateurs ci-dessus désignés ayant obtenu une autorisation expresse et écrite peuvent avoir accès aux installations.

Le COSEC ne pourra pas être utilisé sans la présence d'un adulte majeur ou encadrant désigné et responsable du bon déroulement de l'activité.

Chaque groupe autorisé à utiliser les locaux devra être suffisamment encadré et être placé sous la direction d'un professeur, moniteur ou accompagnateur dûment mandaté par l'autorité habilitée à engager la personne juridique ou l'administration dont dépend le groupe considéré.

L'accès aux installations sportives est interdit au public en dehors des manifestations sportives publiques autorisées par le Syndicat de Construction du Collège de Giromagny. Les utilisateurs devront impérativement respecter les plannings d'occupation. Aucun transfert du droit d'utilisation des installations sportives à d'autres personnes physiques ou morales n'est autorisé.

ARTICLE 4 : CONDITION D'UTILISATION

Tout utilisateur, dûment autorisé, doit respecter et faire respecter les conditions d'utilisations édictées dans le présent règlement. Les activités pratiquées devront être en adéquation avec le matériel et le revêtement de sol.

4.1 Horaires

Sauf disposition particulière, les installations sont ouvertes de 08h00 à 23h30 du lundi au dimanche.

Les week-ends sont réservés en priorité aux compétitions sportives et aux manifestations, sur demandes spécifiques des organisateurs.

Le créneau réservé s'entend de l'entrée à la sortie des vestiaires, douches comprises.

4.2 Affichage

L'« information sportive » par voie d'affichage est autorisée sur le panneau prévu à cet effet dans le hall d'entrée.

Il est interdit de clouer, agraffer, coller ou apposer quoi que ce soit sur les murs et les vitres du bâtiment.

Tout affichage à caractère politique, syndical, religieux, commercial, sectaire ou prosélyte sous quelque forme que ce soit est absolument prohibé.

4.3 Clés et fermeture des portes

Le gymnase dispose d'un accès par clé électronique avec créneaux horaires déterminés. Chaque enseignant ou responsable d'association habilité est responsable de la clé électronique fournie ainsi que de l'ouverture et de la fermeture de l'équipement.

Les clés électroniques (caution 50 €/clé) sont remises aux utilisateurs identifiés par la collectivité sous la responsabilité du directeur du Collège Val de Rosemont et des enseignants concernés, des directeurs d'écoles utilisatrices ou du responsable de groupe autorisé, des Présidents des associations sportives concernées.

En cas de perte ou vol, les utilisateurs devront en informer la ville de Giromagny (gestionnaire de l'équipement) sans délai.

La fourniture de clé est soumise à la signature d'un « état de remise » de ladite clé. Le contrat est établi intuitu personae. La clé ne peut en aucun cas être cédée ou prêtée, même à un autre utilisateur habilité.

Toute utilisation des lieux sans autorisation est interdite et relève de détenteurs des clés.

Il est strictement interdit de bloquer en position ouverte les portes intérieures et extérieures du bâtiment

La fermeture des portes à clé est obligatoire à chaque fin de cycle d'utilisation et ne peut avoir lieu que pendant le créneau autorisé.

4.4 Chaussures

Le changement de chaussures est obligatoire à l'entrée dans le gymnase.

Le port des chaussures de ville est strictement interdit.

L'usage de chaussures de sport (tennis, basquets, chaussons) propres et réservées exclusivement à un usage intérieur est exigé. Le port de chaussure à semelle marquante est interdit. Cette interdiction s'applique aux dirigeants, encadrants, entraîneurs et autres responsables de groupes.

4.5 Utilisation des vestiaires et des douches

Le passage au vestiaire est obligatoire pour les pratiquants pour y revêtir la tenue sportive adaptée.

Cette tenue devra être propre, décente et réservé à l'usage exclusif du sport en salle.

Le public n'est pas autorisé à s'introduire dans les vestiaires et les douches.

L'utilisation des douches est exclusivement réservée aux pratiquants.

Les chaussures sont interdites dans les douches.

4.6 Utilisation de la zone sportive

Le public n'est pas autorisé sur la zone sportive. Les spectateurs devront occuper les gradins ou emplacements qui leurs seront réservés. Ils devront se conformer au présent règlement en respectant les règles de propreté, d'hygiène et d'interdiction de fumer, toute infraction au présent règlement entraînera pour l'auteur l'éviction immédiate de la salle.

Il est interdit d'utiliser :

- Des ballons traditionnels d'extérieur pour les activités de jeu de ballon au pied,
- De la colle blanche ou de la résine,
- De frapper les balles et ballons sur les murs de façon intentionnelle,
- De procéder à des traçage ou marquage

Il est interdit de se suspendre aux montants des panneaux de basquets, aux buts de Hand, aux filets de séparation de la salle, ou à tout autre équipement non prévu à cet effet.

4.7 Obligations avant de quitter les locaux

Avant de quitter les locaux le responsable d'utilisation du gymnase s'assurera de :

- L'extinction des lumières de tout l'équipement (salle, vestiaires, sanitaires, ...) ;

- La fermeture des robinets d'eau ;
- La fermeture des locaux de rangement de matériels ;
- La fermeture des portes de secours ;
- L'état général des locaux et d'un bon état de propreté ;
- La récupération des effets éventuellement abandonnés dans les vestiaires.

4.8 Matériel

L'encadrant est responsable de la mise en place et du rangement complet et correct du matériel à l'issue de chaque utilisation.

Le déplacement du matériel, des agrès ou de tout équipement sportif devra être effectué sans trainer les éléments au sol

Le matériel sera rangé aux emplacements prévus à cet effet.

Le responsable quitte les installations en dernier et doit informer le syndicat de toute détérioration éventuelle des lieux ou du matériel survenue ou remarquée.

Le Syndicat de Construction du Collège de Giromagny ne peut être tenu responsable :

- Du vol ou des dégradations subis par tout matériel ou tout objet appartenant à l'utilisateur laissé ou entreposé dans l'enceinte des installations.
- De vol ou de perte d'objets personnels, les vestiaires n'étant pas fermé à clé, les pratiquants assureront eux même la protection du matériel, de l'argent ou des objets de valeur qu'ils auront fait entrer dans les locaux. Pour les mineurs, l'encadrant assurera ladite protection.

4.9 Comportements

Tout utilisateur devra adopter un comportement ne portant pas atteinte au respect d'autrui, des équipements et aux règles élémentaires d'hygiène et de sécurité.

Tout comportement inapproprié ou manifestement illégal pourra être sanctionné par une interdiction définitive d'utiliser le gymnase après mise en demeure infructueuse.

Les élèves des groupes scolaires relèvent directement de la responsabilité de l'enseignant. Ce dernier devra s'assurer du bon comportement de ses élèves et relever toute problématique afin d'en référer à sa hiérarchie. Sa responsabilité pourra être engagée.

4.10 Hygiène - Sécurité

Les utilisateurs devront laisser le gymnase dans un état de propreté et de rangement tel qu'il pourra être utilisé par les groupes suivants. ***A cet effet, les encadrants auront à vérifier l'état de propreté de chaque vestiaire avant chaque départ.***

Une gestion responsable des déchets doit être préconisée par les encadrants et responsables d'associations sportives. ***Tout déchet trouvé à l'issue d'une séance de sport sera imputé au dernier pratiquant et celui-ci se verra sanctionné.***

Le tri des déchets est de la responsabilité de chacun. A défaut un système d'amende forfaitaire sera appliqué pour tout déchet ou dépôt d'ordures retrouvé dans l'enceinte du gymnase. ***Les effets individuels abandonnés seront détruits.***

Il est rigoureusement interdit de manipuler les matériels de secours en dehors de leur zone d'usage et d'en rendre l'accès difficile.

Toute anomalie relative à la sécurité constatée par un usager devra être portée à la connaissance de secrétariat du Syndicat de Construction du Collège en Mairie de Giromagny.

4.11 Dégradations

Les pratiquants et/ou utilisateurs devront répondre des dégradations et pertes qui pourraient survenir pendant la durée de leur occupation à moins qu'ils ne prouvent qu'elles aient eu lieu par cas de force majeure ou par la faute du Syndicat.

Toute dégradation (tag, inscription, détérioration etc.) ou bris de matériel entraînant une réparation ou un nettoyage sera sanctionné par des pénalités financières prévues et votées par le Comité Syndical (voir délibération) et ce sur simple constatation du gardien du COSEC établie par procès-verbal à la charge de l'association ou de l'utilisateur responsable.

Toutes dégradations ou tous travaux de remise en état de propreté seront facturés à l'utilisateur. Un titre de recettes sera émis pour couvrir les dépenses occasionnées par les réparations.

Le Syndicat de Construction du Collège se réserve le droit de déposer plainte auprès de la gendarmerie.

4.12 Organisation de manifestations

Lors de l'organisation de manifestations sportives ou autres, l'utilisateur endosse toutes les responsabilités. Il contracte les assurances nécessaires et veille au respect du règlement et des consignes de sécurité par le public, ainsi qu'au bon comportement des spectateurs.

Pour des raisons de sécurité, le nombre de personnes pouvant être accueillies simultanément dans le gymnase ne pourra pas dépasser les effectifs définis par le règlement de sécurité contre les risques d'incendie précisé dans l'article 1 du présent règlement.

Les manifestations sportives doivent être déclarées sur le site officiel de l'état : <https://declaration-manifestations.gouv.fr/>

Lors des manifestations, il ne peut être vendu ou distribué un nombre de billets supérieur à celui de la capacité d'accueil autorisée par la commission de sécurité.

Les responsables de la manifestation ou de la compétition doivent s'assurer de l'application du présent règlement par les équipes rencontrées lors des diverses compétitions, du contrôle des entrées et sorties des participants, ainsi que du respect des règles de sécurité.

Pour rappel, le Maire de la commune de Giromagny dispose du droit d'interdire une manifestation même annoncée au public en cas de vice constaté dans les dispositifs et conditions de sécurité.

Les organisateurs doivent veiller à ce que les issues et accès de secours soient libres de tout obstacle.

Les organisateurs sont priés de veiller à ce que tous les participants quittent les lieux à la fin de la manifestation.

L'accès au gymnase s'effectuera par l'entrée principale dans le calme et la discipline. L'accès des sportifs et du public se fera uniquement par l'entrée principale.

Les portes de secours doivent rester fermées et utilisées seulement en cas d'évacuation.

4.13 interdictions

Il est strictement interdit :

- D'introduire et de consommer des boissons alcoolisées (hors autorisation spéciale) ;
- Les bouteilles et contenants en verre sont prohibés
- De se dévêtir en dehors des vestiaires ;
- De jeter tout détrit au sol ou ailleurs que dans les corbeilles prévues à cet effet ;
- De fumer ou vapoter à l'intérieur des bâtiments ;
- D'utiliser des instruments ou dispositifs sonores pouvant troubler la tranquillité des autres utilisateurs (sauf dérogation spéciale) ;
- De jouer dans les zones vestiaires ;
- D'introduire tout animal à l'exception des chiens guides,
- De stationner tous types de véhicule devant le bâtiment. Les accès au site doivent être libres en permanence de même que les sorties et issues de secours ou zones techniques. Un emplacement pour les vélos est prévu à cet effet ;
- D'encombrer les allées et chemins de circulation qui doivent être tenus libres et permettre l'accès facile aux moyens de premiers secours (extincteurs) ;
- D'installer ou de laisser installer des panneaux publicitaires sans autorisation de la collectivité ;
- D'introduire de la nourriture et de manger, notamment des chewing-gums dans l'enceinte sportive (sauf disposition spéciale) ;
- De se suspendre aux montants des buts de basket, de hand, aux rideaux séparatifs et autres matériels sportifs ;
- D'utiliser des bouteilles de gaz, des appareils de cuisson quels qu'ils soient dans les enceintes (intérieure et extérieure) du gymnase ;
- D'organiser les assemblées générales en dehors de la salle de réunion.
- Toute publicité permanente est interdite dans l'enceinte sportive. La publicité temporaire est autorisée lors des compétitions officielles dans le respect des textes en vigueur et sur autorisation expresse du syndicat.

Pour rappel de la législation en vigueur concernant les « buvettes associatives »: La vente et la distribution de boissons alcoolisées (groupe 2 à 5) est interdite dans tous les établissements d'activités physiques et sportives. Toutefois, des dérogations temporaires limitées à 48h sont possibles dans la limite de 10 par an pour les associations sportives agréées avec l'accord du propriétaire. Cette autorisation temporaire se réalise par l'intermédiaire d'un arrêté annuel fixant la date et la nature des évènements. La demande doit être formulée en mairie au moins 3 mois avant la manifestation.

ARTICLE 5 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Il est rappelé que chaque utilisateur doit souscrire un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile et celle de ses salariés, bénévoles et pratiquants, pour l'exercice de son activité dans l'enceinte de l'établissement.

L'attestation d'assurance responsabilité civile sera transmise au syndicat chaque année ou lors de la réservation du gymnase en cas de prêt occasionnel, et ce à l'occasion de la signature du contrat.

ARTICLE 6 : GARDIEN

La surveillance du gymnase est confiée à un gardien municipal de la Ville de Giromagny. L'agent a notamment autorité, à tout moment, pour prescrire les mesures indispensables au respect du règlement intérieur.

ARTICLE 7 : RESPECT DU REGLEMENT

Tous les utilisateurs devront respecter le présent règlement. Les responsables sont chargés de veiller au respect de ces règles au sein de leur groupe.

En cas de manquement constaté dans l'application de ce règlement, l'utilisateur ou le groupe mis en cause s'exposera à un avertissement écrit ou oral avec suspension temporaire ou définitive de l'autorisation d'utilisation de l'équipement en fonction de la gravité des faits.

Le personnel communal délégué agit en complément des responsables associatifs, scolaires, et /ou en cas de défaillance ou d'absence de ceux-ci.

En cas de manquement aux obligations de propreté nécessitant l'intervention du personnel de la commune, un cout forfaitaire de 50 euros par heure sera refacturé.

En cas de dégâts, le cout des réparations sera refacturé.

A défaut de signalement par le responsable de l'activité la refacturation des désordres sera majorée de 30 %.

ARTICLE 8 : URGENCE ET FORCE MAJEURE

En cas de nécessité, notamment pour la réalisation de travaux urgents, pour des motifs de sécurité, en cas de force majeure ou de restrictions sanitaires, l'autorisation d'accès aux installations pourra être suspendue, reportée ou annulée sans qu'une compensation financière ne puissent être demandée par les utilisateurs.

ARTICLE 9 : APPLICATION

Le présent règlement est affiché et s'applique immédiatement dans l'enceinte complète intérieure et extérieure du gymnase dès réalisation de la dernière formalité le rendant opposable aux tiers.

Délibération n° 748 du 03/10/2025/2025
A Giromagny le 03 septembre 2025

La Présidente,
Elisabeth WILLEMAIN



A handwritten signature in blue ink, appearing to be "EW", written over a horizontal line.